ACADÉMIE
DE VERSAILLES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Essonne

DIVISION DE LA PEDAGOGIE ET DES ELEVES – BUREAU DE LA SCOLARITE (DIPE 1)

Affaire suivie par :
Isabelle TEYSSEDRE – cheffe de division
Tél : 01 69 47 84 62
Mél : ce.ia91.dipe@ac-versailles.fr

Diffusion :
Pour attribution : A Pour Information : I

A	Circonscriptions		Divisions et Services de la DSDEN
	ARPAJON		DARH
	ATHIS-MONS		SAB
	BRETIGNY		DIPER
	BRUNOY	A	DIPE
	CORBEIL	I	DOS
	DRAVEIL		SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
	DOURDAN		CABINET
	ÉTAMPES		CAAEE
	ÉVRY		CHARGÉS DE MISSION
	ÉVRY 2		EMIP
	GRIGNY		PÔLE MEDICO-SOCIAL
	LA FERTÉ-ALAIS		LYCÉES PUBLICS
	LES ULIS	I	COLLÈGES PUBLICS
	LISSES	A	ÉCOLES PUBLIQUES
	MASSY		LYCÉES PRIVÉS
	MONTGERON		COLLÈGES PRIVÉS
	MORANGIS		ÉCOLES PRIVÉES
	ORSAY		EREA
	PALAISEAU		REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS
	RIS-ORANGIS	I	REPRÉSENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVES
	SAVIGNY		REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
	STE-GENEVIÈVE		REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS
	VIRY		REPRÉSENTANTS DES PARENTS D'ELEVES
	ÉCOLE INCLUSIVE EST		REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
	ÉCOLE INCLUSIVE OUEST		CASNAV
	ESSONNE ÉCOLE INCLUSIVE		CIO
	MATERNELLE		

Nature du document :
☒ Nouveau
☐ Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire	13 p.
Annexe	4 p.
Total	17 p.

Évry-Courcouronnes, le 21 février 2023.

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de l'Essonne

à

Mesdames les inspectrices et
Messieurs les inspecteurs de
l'Education nationale,
Mesdames les directrices et
Messieurs les directeurs d'école
Pour attribution

Mesdames les principales et
Messieurs les principaux de collège
Pour information

Objet : PROCEDURE D'AFFECTATION EN 6e – *RENTREE SCOLAIRE 2023*

POINTS CLES :

PROCEDURES ET CALENDRIER D'AFFECTATION DES ELEVES EN CLASSE DE 6E PAR AFFELNET 6

NOUVEAUTES :

Introduction d'une attestation d'instruction en cas de recours à l'affectation

CALENDRIER :
ECHEANCES PRINCIPALES :

Ouverture de l'application aux écoles : 9 mars 2023
Fermeture de l'application aux écoles : 21 avril 2023
Résultats de l'affectation : 5 juin 2023

CONTACT en cas de difficultés :

Cette circulaire a pour objet de porter à votre connaissance les modalités d'affectation en 6e dans les collèges publics de l'Essonne. Le respect du calendrier et des consignes départementales est impératif pour le bon déroulement des opérations.

1. CALENDRIER

Opération AFFELNET 6	Acteurs	Date début ou date fixe	Date butoir de fin
Edition et remise aux parents du Volet 1 et de la note aux familles	Directeurs / Directrices d'école	Jeudi 09 mars 2023	
Retour des Volets 1 et mise à jour des données issues du volet 1	Directeurs / Directrices d'école	Dès le retour du volet 1	Mercredi 29 mars 2023
Fermeture provisoire d'AFFELNET 6		Jeudi 30 Mars 2023	
Edition et remise aux parents du Volet 2	Directeurs / Directrices d'école	Vendredi 31 mars 2023	
Retour du Volet 2 et saisie des vœux des familles	Directeurs / Directrices d'école	A partir du retour du volet 2	Vendredi 21 avril 2023
En cas de demande de dérogation : vérification de la présence des pièces justificatives et transmission à la circonscription	Directeurs / Directrices d'école	A partir du retour des volets 2	Vendredi 14 avril 2023
Vérification de la complétude des dossiers de dérogation et classement par type de dérogation et par ordre alphabétique	IEN de circonscription		Mercredi 19 avril 2023
Retrait par la DSDEN des demandes de dérogation dans les circonscriptions	DSDEN	Jeudi 20 avril 2023	Vendredi 21 avril 2023
Fermeture définitive d'AFFELNET 6	DSDEN	Vendredi 21 avril 2023 à 17h	
Edition des notifications d'affectation	Collèges	Lundi 5 juin 2023 à 14h	
Inscription des élèves en 6e	Collèges	Mardi 6 juin 2023	Samedi 17 juin 2023
Commission de recours aux demandes de dérogations	DSDEN	Mercredi 28 juin 2023	

2. PRINCIPES

L'affectation en classe de 6e de collège concerne en premier lieu les élèves inscrits en classe de CM2 en 2022-23 mais également tous les élèves susceptibles d'y accéder quel que soit leur âge (nés en 2012, avant ou après) ou leur classe (CM1, CM2, UPE2A école, ULIS école).

L'affectation des élèves en collège relève de la compétence du directeur académique. Afin de prononcer les affectations dans les collèges publics du département en toute équité et transparence, les services départementaux, les directeurs et directrices d'école, de même que les collèges disposent de l'application Affelnet 6. C'est un outil d'aide à l'affectation des élèves, dans le cadre d'une procédure informatisée.
Cette application permet de traiter l'affectation des élèves en tenant compte des vœux des familles et des besoins éducatifs particuliers des élèves (6e, 6e CHA, pré-orientation en SEGPA, 6e ULIS, 6e UPE2A).

Chaque élève dispose d'un droit à l'affectation dans le collège de secteur, défini **en fonction de son domicile à la rentrée 2023**. Néanmoins, lorsque le collège de secteur, pour des raisons liées à la sécurité des personnes, n'est pas en capacité d'accueillir l'ensemble des élèves relevant du secteur, le directeur académique des services de l'Education nationale peut prononcer une affectation dans un autre collège, au plus proche.

3. PROCEDURE

C'est la DSDEN qui constitue automatiquement la liste des élèves de CM2 dans AFFELNET 6 à partir des données d'ONDE.
Les directeurs et directrices pourront ensuite importer d'autres élèves dans AFFELNET 6 (nouveaux élèves, CM1...).

3.1. Edition et remise du volet 1 aux familles – du 9 au 29 mars 2023

A compter du 09 mars 2023, le directeur ou la directrice édite les documents suivants :

- le volet 1 (et le volet 1 bis en cas de parents séparés)
- la note aux familles.
-

Il ou elle les remet aux responsables légaux. Ceux-ci vérifient les informations, les mettent à jour le cas échéant, <u>en particulier l'adresse de résidence de l'élève à la rentrée 2023</u> et restituent le volet 1 à l'école.

➢ Changement d'adresse

Pour tout changement de domicile, la famille doit fournir un justificatif : bail, promesse de vente, assurance habitation, attestation de sécurité sociale, facture d'eau ou d'électricité, dernier avis d'imposition.

⚠ En cas d'hébergement chez un tiers, la famille doit fournir : un courrier déclarant cet hébergement chez un tiers, une attestation d'hébergement signée par le tiers, une copie de sa pièce d'identité, et un justificatif de domicile à son nom.

⚠ Le cas où seul l'enfant est hébergé chez un tiers sera pris en compte uniquement sur présentation d'un jugement de tutelle ou tout document validant la charge légale de l'enfant (ex : délégation de l'autorité parentale rédigée par les deux parents).

Le directeur ou la directrice enregistre les modifications communiquées par les familles dans l'application AFFELNET 6.

Le directeur ou la directrice ne renseigne plus le collège de secteur associé à l'adresse de résidence de l'élève. Le collège sera automatiquement inscrit sur le volet 2.

La sectorisation en vigueur pour la rentrée 2023 est consultable sur le site de la DSDEN de l'Essonne :

https://www.ac-versailles.fr/article/essonne-sectorisation-des-colleges-122387

➢ Précisions concernant les élèves changeant d'école en cours d'année :

Jusqu'au 21 avril 2023 :

Le directeur ou la directrice transmet, par mail à la DIPE1 à l'adresse suivante affelnet6-91@ac-versailles.fr, la nouvelle adresse de l'élève après avoir vérifié les pièces justificatives (*cf.* liste page 3). Lorsque l'adresse a été modifiée par le bureau de la scolarité dans AFFELNET, il imprime le volet 2 pour le transmettre à la famille qui peut éventuellement formuler une dérogation.

Après le 21 avril 2023 :

Le directeur ou la directrice donne les volets 1 et 2 vierges à la famille et lui précise le nom du collège de secteur. La famille remplit les deux documents et les rend au directeur qui les transmet au bureau de la scolarité à l'adresse mail suivante affelnet6-91@ac-versailles.fr.

3.2. Propositions du conseil des maîtres

Le directeur ou la directrice saisit les décisions de passage des conseils des maîtres dans ONDE avant le *17 mai* 2023, délai de rigueur.

Celles-ci sont ensuite automatiquement transférées dans AFFELNET.

3.3. Edition du volet 2 et saisie des vœux des familles à partir du 31 mars 2023

L'accompagnement des familles est primordial dans cette période charnière de la scolarité de leur enfant.

Le directeur ou la directrice édite le volet 2 pour tous les élèves et le remet aux responsables légaux.

Trois situations sont possibles :

- demande d'affectation dans le collège de secteur correspondant au domicile de l'élève ;
- procédure dérogatoire : demande d'affectation dans un collège hors secteur ou pour un parcours scolaire particulier ;
- procédure spécifique.

Demande d'affectation dans le collège de secteur correspondant au domicile de l'élève

La famille remplit le volet 2 et le rend au directeur ou à la directrice.

Cas particuliers :

➢ Traitement des demandes dans le cadre de la multi sectorisation de Corbeil-Essonnes :

En concertation avec la DSDEN, le Conseil départemental souhaite favoriser la mixité sociale au sein des collèges. Dans cet objectif, le département a mis en place depuis la rentrée scolaire 2018, plusieurs secteurs multi collèges pour la ville de Corbeil-Essonnes :

- 1er périmètre : le collège Louise Michel OU le collège La Nacelle à Corbeil-Essonnes
- 2e périmètre : le collège Louise Michel à Corbeil-Essonnes OU le collège Rosa Parks à Villabé
- 3e périmètre : le collège Chantemerle OU le collège La Nacelle à Corbeil-Essonnes

Dans ces cas, le volet 2 mentionne les deux collèges de secteur. Les familles concernées sont invitées à classer les deux collèges par ordre de priorité pour formuler leur demande d'affectation.

Les élèves résidant dans l'un de ces périmètres sont affectés dans l'un ou l'autre des deux collèges correspondant à ce périmètre.

Si la capacité d'accueil de l'un des collèges ne permet pas de donner satisfaction à toutes les demandes de 1er rang, les critères de priorité suivants seront appliqués, sous réserve de production des justificatifs correspondants :

- Elève souffrant d'un handicap : lettre circonstanciée de la famille + notification de la MDPH + justificatifs médicaux sous pli cacheté au médecin conseiller technique du directeur académique des services de l'Education nationale.
- Elève bénéficiant d'une prise en charge médicale à proximité du collège : certificat du médecin scolaire transmis sous pli cacheté au médecin conseiller technique du directeur académique des services de l'Education nationale.

➢ **Inscription dans un établissement privé**

Les familles qui auront la confirmation de l'inscription de leur enfant dans un collège privé l'indiqueront sur le volet 2 (« ne souhaite pas d'affectation dans le collège public de secteur »).

Le directeur ou la directrice saisit ce choix dans l'application AFFELNET (« ne demande pas d'affectation dans un collège public du département »).

Ces élèves ne seront pas affectés dans un collège public du département.

Procédure dérogatoire : demande d'affectation dans un collège hors secteur ou pour un parcours scolaire particulier

Les familles ont la possibilité de demander l'affectation de leur enfant dans un autre collège que celui du secteur, dans la limite des places disponibles et selon des critères de classement hiérarchisés.

Les procédures décrites ci-après s'appliquent tant aux demandes des familles domiciliées dans l'Essonne, qu'aux demandes des familles domiciliées hors du département de l'Essonne.

a) Les critères

Les familles motivent leur demande **par un seul des critères définis** par décision ministérielle lors de la mise en œuvre de l'assouplissement de la carte scolaire (circulaire n°2008-042 du 04 avril 2008 : préparation de la rentrée scolaire 2008, et Note ministérielle DGESCO B3-3 n°2013-0077 du 19 avril 2013).

b) Formulation des demandes de dérogation

Il appartient au directeur ou à la directrice d'école d'accompagner les familles qui le sollicitent dans la formulation de leur demande, de les conseiller sur le critère le plus adapté à leur situation **et de vérifier la présence des pièces justificatives** telles qu'elles sont précisées ci-dessous et dans la note aux familles (annexe 1).

MOTIF DE LA DEMANDE	PIECES JUSTIFICATIVES à joindre impérativement à cette demande et à donner aux Directeurs d'école
1-Elève en situation de handicap.	Lettre circonstanciée de la famille + notification de la MDPH + justificatifs médicaux sous pli cacheté au médecin conseiller technique du DASEN.
2-Elève nécessitant une prise en charge médicale à proximité de l'établissement souhaité.	Certificat du médecin scolaire transmis sous pli cacheté au médecin conseiller technique du DASEN.
3-Elève susceptible de devenir boursier en collège (motif social).	Copie du dernier avis d'imposition ou, en cas de fratrie, la photocopie de l'attestation du collège indiquant le taux boursier attribué au frère ou à la sœur scolarisé(e) au collège.
4-Elève dont un frère ou une sœur sera scolarisé dans l'établissement souhaité en septembre 2023	Certificat de scolarité du frère ou de la sœur scolarisé(e) en 2022/2023 dans le collège sollicité **sauf si celui-ci ou celle-ci est actuellement en 3e.**
5-Elève dont le domicile est situé en limite du secteur de l'établissement souhaité.	Lettre de la famille expliquant la situation géographique et précisant les distances (impression des plans et distances sur un site de référence).
6-Elève suivant un parcours scolaire particulier.	Lettre de la famille se référant à un des cas relevant des parcours particuliers : CHA, section sportive.
7-Autres motifs : toute demande ne relevant pas d'un des critères 1 à 6.	Lettre argumentée de la famille exposant le motif de la demande.

Une demande de dérogation n'ouvre pas obligatoirement droit à une affectation dans l'établissement sollicité. L'affectation des élèves dans leur collège de secteur reste prioritaire quel que soit le motif de dérogation invoqué.

a) L'accusé de réception

Le directeur ou la directrice d'école doit délivrer un **accusé de réception** à chaque demande de dérogation à la carte scolaire. En effet, en l'absence de réponse de l'administration à une demande de dérogation à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande, l'usager peut se prévaloir d'un accord implicite. Cet accusé de réception a donc pour objet de lever toute ambigüité sur le point de départ de ce délai.

L'édition des accusés de réception est intégrée à l'application Affelnet 6. L'édition du volet 2 est une condition obligatoire préalable pour permettre d'éditer l'accusé de réception d'une demande de dérogation.

Un exemplaire de l'accusé de réception est remis à la famille et le second exemplaire est joint aux pièces justificatives de demande de dérogation.

b) Transmission à la circonscription

La vérification de la présence de ces pièces s'effectue en circonscription sous l'autorité de l'IEN, qui peut se rapprocher du directeur ou de la directrice d'école en cas de difficulté.

En vue de la transmission à la DSDEN, les demandes de dérogation seront classées par critère et à l'intérieur de chaque critère, par ordre alphabétique.

Les demandes de dérogation pour un collège hors Essonne seront transmises sous bordereau distinct.

Les demandes de dérogation doivent être dûment justifiées. Les dossiers incomplets ne seront pas examinés.

c) Précisions relatives au critère « parcours scolaire particulier » (P.S.P.)

Le critère « parcours scolaire particulier » s'appliquera aux enseignements suivants :

6e CHA : classe à horaires aménagés

L'entrée dans les enseignements CHA fait l'objet d'une commission pédagogique départementale qui émet un avis pour chacun des candidats. Les modalités de constitution du dossier de candidature sont décrites dans une circulaire spécifique publiée sur Ariane :

Les demandes d'affectation en classe CHA font l'objet d'une saisie particulière dans AFFELNET.

Dans le champ « formation demandée », les directeurs/directrices choisissent « 6e CHA », indiquent le collège demandé, et le motif de dérogation « parcours scolaire particulier »

Les décisions de la commission pédagogique sont saisies par le bureau de la scolarité dans AFFELNET.

Collège L. Pasteur à Brunoy Collège Bellevue à Crosne Collège Condorcet à Dourdan Collège Montesquieu à Evry Collège S. Delaunay à Grigny Collège P. Mendès-France à Marcoussis Collège Fleming à Orsay	Commission pédagogique départementale le mardi 16 mai 2023 (liste déposée à la DIPE par les collèges au plus tard le vendredi 21 avril 2023)

Les élèves non admis dans la classe CHA d'un établissement hors secteur sont affectés dans leur collège de secteur.

La section sportive

Les sections sportives du département de l'Essonne accueillent en priorité les élèves du secteur.

Les familles qui envisagent pour leur enfant l'entrée dans la section sportive d'un collège hors secteur peuvent formuler une demande de dérogation au titre d'un parcours scolaire particulier.

Les demandes des élèves hors secteur non retenues par l'établissement au titre de la section sportive seront étudiées au titre du motif « Autre ».

c) Commission de dérogation à la carte scolaire (motifs 1 et 2)

Les demandes de dérogation à la carte scolaire pour les motifs 1 et 2 sont examinées par la commission départementale. Elle a pour objectif de valider ou requalifier le motif invoqué par la famille au regard des justificatifs fournis. Les décisions de la commission sont ensuite saisies par le bureau de la scolarité dans l'application AFFELNET.

Pour toutes les demandes de dérogations, en l'absence des pièces jointes attendues au regard du motif invoqué, la demande sera examinée avec le motif « autre ».

⚠ Aucune dérogation accordée ne pourra faire l'objet d'une révision, l'affectation étant réputée définitive.

Les procédures spécifiques

Elles concernent :

-Les élèves qui relèvent des enseignements adaptés (SEGPA)

-Les élèves qui ont obtenu, suite à une notification de la MDPH, une décision d'orientation en ULIS,

-Les élèves nouvellement arrivés en France qui doivent intégrer une UPE2A 6e

Ces procédures spécifiques ne constituent pas des dérogations. Les familles doivent les suivre même si le dispositif souhaité est proposé dans leur collège de secteur.

Les demandes sont soumises à une commission d'admission ou à une commission pédagogique qui émet un avis. Seuls les avis favorables peuvent donner lieu à une affectation, compte tenu de la capacité d'accueil dans la formation ou dans le dispositif de l'établissement sollicité.

a) 6e SEGPA

La pré-orientation dans l'enseignement général et professionnel adapté (EGPA) relève de la compétence de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés (CDOEA).

Pour toute demande de pré-orientation dans l'enseignement adapté, il appartient aux familles d'exprimer leur demande d'affectation en SEGPA sur le volet 2 (cadre G).

Lorsque le collège de secteur ne dispose pas d'une SEGPA, le directeur ou la directrice choisit l'item « 6e SEGPA » dans le champ « formation demandée » et indique que la famille ne demande pas « une scolarisation dans le collège public de secteur ».

Le bureau de la scolarité saisit dans l'application AFFELNET les décisions d'orientation et les propositions d'affectation de la CDOEA.

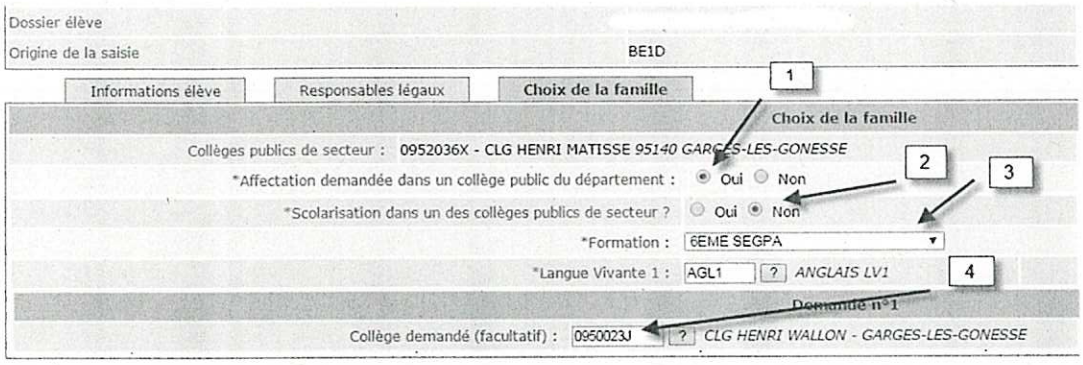

b) 6e ULIS et élève en situation de handicap

L'orientation en dispositif ULIS est soumise à la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Il appartient aux familles d'exprimer leur demande d'affectation dans ce dispositif sur le volet 2 (cadre H).

Lorsque le collège de secteur ne dispose pas d'un dispositif ULIS, le directeur ou la directrice choisit l'item « 6e dispositif ULIS » dans le champ « formation demandée » et indique que la famille ne demande pas « une scolarisation dans le collège public de secteur ».

Le bureau de la scolarité saisit dans l'application AFFELNET les propositions d'affectation conformes aux décisions d'orientation prises par la CDAPH.

c) Le dispositif UPE2A (Unité pédagogique pour les élèves allophones arrivants)

L'affectation en classe de 6e avec dispositif UPE2A concerne :

- les élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) pour lesquels la poursuite du dispositif UPE2A école est nécessaire en collège.
- les élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) n'ayant pas bénéficié du dispositif UPE2A école et pour lesquels l'entrée dans le dispositif UPE2A collège est nécessaire.

La circulaire n°2012-141 du 02-10-2012 précise que « sauf situation particulière, la durée de scolarité d'un élève dans un tel regroupement pédagogique ne doit pas excéder l'équivalent d'une année scolaire [...] Pour des élèves peu ou non scolarisés antérieurement et arrivant à l'âge d'intégrer le cycle III, un maintien plus long dans la structure d'accueil, sans dépasser une année supplémentaire, peut être envisagé ; un suivi durable et personnalisé s'impose si l'on veut éviter un désinvestissement progressif de ces élèves dans les apprentissages. »

Pour toute demande d'affectation en 6e avec dispositif UPE2A, il appartient aux familles d'exprimer leur demande sur le volet 2 (cadre D).
Lorsque le collège de secteur ne propose pas de dispositif UPE2A, le directeur ou la directrice choisit l'item « 6ème UPE2A » dans le champ « formation demandée » et indique que la famille ne demande pas « une scolarisation dans le collège public de secteur ».
Le CASNAV procède à la vérification des saisies effectuées et le bureau de la scolarité saisit les modifications dans l'application AFFELNET.

4. ENTREE ET SORTIE DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

	Elève domicilié en Essonne *La famille souhaite une scolarisation dans un autre département*	Elève non domicilié en Essonne *La famille souhaite une scolarisation en Essonne*
Elève scolarisé en Essonne	Demande de dérogation à adresser à la DSDEN du département sollicité (volets 1 et 2) et Demande du collège de secteur en Essonne (volet 1 et 2 à remettre au directeur d'école)	Demande de dérogation à remettre au directeur/ à la directrice d'école qui le transmettra à la DSDEN 91 (volets 1 et 2) et Demande du collège de secteur à remettre à la DSDEN du domicile (volets 1 et 2)
Elève non scolarisé en Essonne	Demande de dérogation à adresser à la DSDEN du département sollicité (volets 1 et 2) et Demande du collège de secteur en Essonne (volet 1 et 2 à remettre à la DSDEN 91)	Demande de dérogation à remettre à la DSDEN 91 (volets 1 et 2) et Demande du collège de secteur à remettre à la DSDEN du domicile (volets 1 et 2)

L'affectation en collège dépend du domicile de l'élève à la rentrée suivante et non de l'école fréquentée. Elle est principalement prononcée dans le collège de secteur dont relève l'élève, selon la sectorisation départementale. Toute demande d'affectation dans un collège d'un autre département que celui du domicile constitue une dérogation.

Les familles doivent prioritairement s'assurer de l'affectation de leur enfant dans le collège de secteur dont elles dépendent en constituant auprès des services de l'Education nationale du département de leur domicile une demande d'affectation dans ce collège.

➢ **Elève non scolarisé en Essonne en 2022-23 mais qui sera domicilié en Essonne au 1er septembre 2023 :**

La famille télécharge les volets 1 et 2 sur le site de la DSDEN :
http://www.ac-versailles.fr/dsden91/cid109425/inscription-affectation-sixieme.html

Elle les renseigne et les adresse à la DSDEN de l'Essonne, pour saisie :

- par mail (affelnet6-91@ac-versailles.fr) ou
- par voie postale (DSDEN 91 - Service scolarité, Bd de France – Georges Pompidou 91012 EVRY-COURCOURONNES Cedex)

5. TRANSMISSION DES NOTIFICATIONS D'AFFECTATION

Les notifications d'affectation en 6e seront éditées le 5 juin 2023 et transmises par le collège d'affectation aux familles par courrier ou par l'intermédiaire de leur école d'origine.

La notification constitue la réponse explicite à la demande d'affectation exprimée par la famille.

La notification d'affectation dans le collège de secteur constitue la réponse explicite de refus à une demande de dérogation à la carte scolaire.

Les modalités d'inscription au collège sont indiquées aux familles par les principales et principaux de collège. Les inscriptions sont réalisées jusqu'au samedi 17 juin 2023 inclus.

6. MODALITES DE RECOURS

Les familles n'ayant pas obtenu satisfaction de leur demande dérogatoire d'affectation ont la possibilité d'adresser un recours écrit et motivé au directeur académique des services de l'Education nationale.

Les demandes reçues avant le 23 juin 2023 seront étudiées lors de la commission de recours du 28 juin 2023. Cette commission étudie de nouveau la possibilité de satisfaire la demande initiale. Les familles n'ont pas la possibilité d'exprimer une nouvelle demande.

Indépendamment de l'exercice du droit de recours, les familles doivent procéder à l'inscription de leur enfant jusqu'au 17 juin 2023, conformément à la notification qu'elles ont reçue.

Nouveau

A peine de nullité, la demande de recours sera obligatoirement accompagnée de l'attestation d'inscription délivrée par le principal ou la principale lors de l'inscription de l'élève (annexe 3).

7. L'ASSISTANCE INFORMATIQUE

Toute demande est à adresser à la plate-forme CARIINA à partir du portail ARENA, domaine « support et assistance » ou par téléphone (08 20 36 36 36).
Par ailleurs, le référent numérique de la circonscription se tient à votre disposition pour vous apporter son aide.

La présente circulaire et ses annexes sont disponibles sur Ariane.

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de l'Essonne

Jérôme Bourne Branchu